

Ateliers de construction de Joseph Pâris, à Marchienne-au-Pont, 57 ares 29 centiares de terrain à prendre dans les parcelles cadastrées section B, n° 234*w*, de Dampremy, et section A, n° 137^s, de Marchienne-au-Pont, en échange d'emprises contenant 46 ares 72 centiares cadastrées section B, n°s 236*i*, 232^r et 232*s*, de Dampremy, et moyennant une soulte de 32,000 francs à payer par l'État;

b. A céder à la Société anonyme des Laminiers, Hauts Fourneaux, Forges, Fonderies et Usines de la Providence, à Marchienne-au-Pont, 21 ares 92 centiares de terrain provenant des parcelles cadastrées section B, n°s 232^r, 251*d*, 251*n*, 263*a*, 263*b* et 264*a*, de Dampremy, en échange d'emprises contenant 1 hectare 28 ares, cadastrées section B, n°s 234*v*, 234*w*, 249*b*₁/₂, 263*h*, de Dampremy, et section A, n° 137^s, de Marchienne-au-Pont, et moyennant une soulte de 185,696 fr. à payer par l'État;

II. A céder à la Compagnie générale du gaz pour la France et l'étranger, un terrain de 35 ares dépendant du Domaine militaire de Vilvorde, section D, partie du n° 913*e*, en échange d'une parcelle de 40 ares, section D, partie des n°s 314*a*₁/₂ et 314*i*, et sans stipulation de soulte;

III. A vendre de gré à gré, par lots, par blocs ou partie de blocs, les terrains situés à Ostende, dont il s'agit à l'article 1^{er}, 9^o, de la présente loi.

Art. 3. Remise entière est accordée, aux communes et établissements publics, des sommes restant dues à titre d'avances qui leur ont été consenties par l'État en exécution des lois des 24 septembre 1845 et 20 décembre 1846.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. M. LEVIE; le ministre de la guerre, M. CH. DE BROQUEVILLE; le ministre de l'agriculture et des travaux publics, M. G. HELLEPUTTE, et le ministre des chemins de fer, M. A. VAN DE VYVERE.)

338. — 30 août 1913. — Loi réduisant le droit sur le papier à journaux (1).
(Monit. des 8-9 septembre 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le droit d'entrée sur le papier pour journaux est fixé à 2 francs les 100 kilogrammes.

Pour être admis à ce droit, le papier doit satisfaire, au point de vue de l'espèce et de l'état dans lequel il est importé, aux conditions à déterminer par le ministre des finances.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances, M. M. LEVIE.)

Rapport de la commission des finances du Sénat (2).

L'article unique du projet de loi soumis à nos délibérations fixe à 2 francs les 100 kilogrammes le droit d'entrée sur le papier à journaux.

Il stipule que, pour être admis à ce droit, le papier doit satisfaire, au point de vue de l'espèce et de l'état dans lequel il est importé, aux conditions à déterminer par le ministre des finances.

Le projet de loi a été inspiré par un conflit entre les papetiers, d'une part, et les éditeurs de journaux, d'autre part.

Le papier à journaux était frappé d'un droit d'entrée de 4 francs les 100 kilogrammes.

Le prix du papier à journaux était, en 1911, de 23 fr. 50 c.; en 1912, de 25 francs; il fut porté en 1913 à 27 francs.

Devant cette exagération, non justifiée, les journalistes ont protesté et demandé le dégrèvement du papier à journaux de toute taxe à l'entrée. M. le ministre des finances, après examen, a cru devoir proposer de réduire de moitié le droit d'entrée en question.

Les papetiers n'avaient aucun motif de porter le prix du papier de 23 fr. 50 c. à 27 francs.

La seule menace d'une demande en dégrèvement total les a engagés à réduire leurs exigences de 27 à 25 francs.

Et l'on ne saurait prétendre que les papeteries belges ne prospèrent pas. Le bilan des Papeteries Anversoises se clôturait en effet en 1912 par un bénéfice de 419,629 fr. 66 c. Après un amortissement de

(1) Session de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 375. Séance du 19 août 1913. — Rapport, n° 390. Séance du 20 août 1913.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 août 1913, p. 2476 à 2480.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi, n° 170. Séance du 26 août 1913.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances du 27 août 1913 (matin et après-midi), p. 760 et 768. (Note du Moniteur.)

(2) Présents : MM. Le Claf, président-rapporteur; Hamrez, le baron Ancion, Cappelle, De Sadeleer, le baron de Mérius, le vicomte Desmaisières, De Bast et Hallet.

150,000 francs, elles ont pu distribuer à leurs actionnaires un dividende de 8 p. c.

En outre, la surproduction des fabriques belges est énorme. Les papeteries belges fabriquent annuellement 40,000 tonnes de papier à journaux; on n'en emploie en Belgique que 17,900 tonnes. Le surplus est vendu à l'étranger avec un léger bénéfice.

Tels sont les renseignements qui nous sont fournis. Il n'est donc pas étonnant de voir entendue la demande des journalistes belges.

La Chambre des représentants, dans sa séance du 22 août courant, a voté le projet de loi par 94 voix contre 5 et 21 abstentions.

Votre commission vous propose de l'adopter, par 7 voix et 2 abstentions.

339. — 30 août 1913. — *Loi réglementant le port du titre d'avocat* (1). (Monit. du 25 octobre 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Rapport fait, au nom de la commission de la Chambre des représentants (2), par M. Theodor.

La proposition de loi déposée par MM. Brunet et consorts a pour but de réglementer le port du titre d'avocat.

Le port de ce titre n'est soumis, aujourd'hui, à aucune réglementation. Pour être avocat et avoir le droit de prendre cette qualité il suffit d'être porteur du diplôme de docteur en droit et d'avoir prêté le serment prescrit. Point n'est besoin de faire partie d'un barreau ni de pratiquer.

Il y a plus : l'avocat qui s'est fait inscrire à un barreau et qui a été omis, même rayé du tableau peut continuer à porter le titre et à s'en prévaloir.

Disons enfin que le premier venu, même non porteur du diplôme de docteur en droit ni assermenté, peut s'attribuer le titre d'avocat; l'usurpation de ce titre ne peut donner lieu ni à poursuites judiciaires ni à pénalités.

Cette faculté laissée à tous d'accaparer et d'exploiter un titre qui inspire confiance au public n'a pas laissé de tenter des personnages peu scrupuleux. Il en est résulté une situation des plus préjudiciables pour le public.

Le monde judiciaire s'en est ému et préoccupé.

Dès 1890, M. Le Jeune, ministre de la justice, par

Art. 1^{er}. Nul ne peut porter le titre d'avocat s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre ou sur une liste de stagiaires, ou s'il n'a obtenu de l'autorité disciplinaire l'autorisation de porter ce titre.

Un arrêté royal réglera les conditions de l'octroi et du retrait de l'autorisation.

Art. 2. Quiconque se sera publiquement attribué le titre d'avocat sans y avoir droit aux termes de l'article précédent, sera puni d'une amende de 200 à 1,000 francs.

Art. 3. L'article 2 de la présente loi entrera en vigueur six mois après la publication de celle-ci.

Promulguons, etc.

un amendement à la loi relative à la plaidoirie devant les tribunaux de première instance, saisis la Chambre des représentants d'un amendement conçu comme suit :

« Quiconque n'étant pas au tableau de l'ordre ou régulièrement inscrit sur la liste des stagiaires près d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance, se sera attribué le titre d'avocat, sera puni d'une amende de 200 à 1,000 francs. »

Cet amendement ne fut pas adopté.

Plus tard, en 1894, le conseil de l'ordre du barreau de Bruxelles, par l'organe de son bâtonnier, M^r A. Braun, signala la question à l'attention de M. le ministre de la justice.

Ce double appel aux pouvoirs publics avait été motivé par des abus caractérisés et nombreux.

Depuis lors, les abus se sont multipliés et aggravés. Ce qui était un mal est devenu une véritable plaie. Des agents d'affaires de toutes catégories et de toutes moralités ouvrent des officines; ils ne se contentent pas de se parer du titre d'avocat, ils l'étalent à la quatrième page des journaux.

Voici des spécimens d'annonces comme il s'en rencontre régulièrement dans les journaux de Bruxelles:

AVOCAT

Rue ... consultat. de 10 à 6 h.
Divorces, concordats, rédige tous
actes et écrits. Prix 2 fr.

AVOCAT CONSULTANT

Vingt années de pratique au
barreau. Consultations écrites ou
orales, de 2 à 6 h., rue ... Prix
2 fr.

AVOCAT, M^r ...

Consultations de 2 à 6 h. et
par lettres. Recouvrements à for-
fait. 20 p. c. sur sommes ren-
trées. Rien à payer en cas d'in-
succès. Missions confidentielles.
Prix modérés.

Cette publicité est peut-être fructueuse, mais les plaintes qui affluent aux mains du bâtonnier de l'ordre et au parquet en démontrent le danger pour le public.

A moins de délit caractérisé, ces plaintes restent sans suite; le conseil de l'ordre et le parquet sont

désarmés. Cette inaction forcée des autorités constituées et l'impunité qui en résulte, même quand il s'agit de faits graves, sont une cause de discrédit qui atteint le prestige de l'ordre lui-même. Le public ne fait pas toujours la distinction entre l'avocat régulièrement inscrit, soumis à des règles de disci-

(1) Session de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Proposition de loi de M. Emile Brunet, n° 206. Séance du 17 avril 1913. — Rapport de M. Theodor, n° 271. Séance du 29 mai 1913. *Annales parlementaires.* — Discussion. Séance du 14 août 1913, p. 2272. Adoption. Séance du 19 août 1913, p. 2321 et 2322.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport de M. le comte Goblet d'Alviella, n° 140. Séance du 21 août 1913. *Annales parlementaires.* — Discussion et vote par appel nominal. Séance du 26 août 1913, p. 718. (Note du *Moniteur*.)

(2) La Commission, présidée par M. Mabille, était composée de MM. Destree, du Bus de Warnaffe, Feron, Theodor, Van Marcke, Wauwermans.